

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 130

7 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1173/72 du Conseil, du 6 juin 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des tomates	1
Règlement (CEE) n° 1174/72 du Conseil, du 6 juin 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des pêches	3
Règlement (CEE) n° 1175/72 du Conseil, du 6 juin 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des citrons	5
Règlement (CEE) n° 1176/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1177/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 1178/72 de la Commission, du 6 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 1179/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 1180/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 1181/72 de la Commission, du 6 juin 1972, réintroduisant certains produits laitiers au régime particulier de paiement de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69	15
Règlement (CEE) n° 1182/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement (CEE) n° 1173/72 du Conseil	16
Règlement (CEE) n° 1183/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 1174/72 du Conseil	18
Règlement (CEE) n° 1184/72 de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le règlement (CEE) n° 1175/72 du Conseil	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/72 DU CONSEIL
du 6 juin 1972
fixant le prix de base et le prix d'achat des tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de tomates est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de janvier au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de janvier à mai inclus et durant le mois de décembre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du mois de juin au mois de novembre inclus ;

considérant que la production communautaire de tomates comporte plusieurs types ; que toutefois, les cotations enregistrées sur le marché ne sont pas, selon les types, sensiblement différentes ; que, dès lors, afin d'assurer une plus large représentativité de la production communautaire du produit concerné, il convient, en vue de l'application du régime d'intervention, de retenir pour toute la durée de la campagne de commercialisation, les types « rondes », « à côtes » et « allongées » de la catégorie de qualité I ; que cependant, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la

fixation du prix de base, que le cours se référant au type ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des tomates, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, sont :

— en juin :

les régions de production italiennes de la Sicile orientale et des Marche,

— en juillet :

les régions de production italiennes de la Sicile orientale, des Marche et de Campania,

— en août et septembre :

les régions de production italiennes des Abruzzi, de Campania et des Marche,

— en octobre :

la Belgique, la région de production française du Tarn-et-Garonne, les régions de production italiennes de Campania, des Abruzzi et des Marche,

— en novembre :

la Belgique et la région de production italienne des Marche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1972, le prix de base et le prix d'achat des tomates de la sous-position 07.01 M du tarif douanier

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

		<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Juin	première décade	—	—
	deuxième décade	13,2	5,3
	troisième décade	10,9	4,7
Juillet		9,1	3,7
Août		7,0	3,1
Septembre		8,0	3,5
Octobre		11,6	4,7
Novembre		13,0	5,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm et du type « allongées » de la catégorie de qualité I, calibre 40/47 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacun des types visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Dans le cas où, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs types, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/72 DU CONSEIL

du 6 juin 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des pêches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pêches, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne chaque année du mois de mai au mois d'octobre ;

considérant que, selon les termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai et octobre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 septembre ;

considérant que la production communautaire de pêches comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, aucune variété de pêches suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne :

- pour le mois de juin, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété Fior di Maggio (May Flower),
- pour le mois de juillet, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna,
- pour le mois d'août, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Red Haven et Fair Haven,
- pour le mois de septembre, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété J.H. Hale ;

que cependant, pour les mois de juillet et d'août, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que les cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pêches, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, sont :

— en juin :

les régions de production italiennes des provinces de Verona et Bologna,

— en juillet :

les régions de production françaises du Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et des Bouches-du-Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Ferrara et Bologna,

— en août :

les régions de production françaises du Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et des Bouches-du-Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Bologna et Verona,

— en septembre :

les régions de production françaises du Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et des Bouches-du-Rhône ;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 60 et 70 % du prix de base ; que l'application de cette règle conduirait à fixer les prix d'achat valables pour les mois d'août et septembre à des niveaux trop élevés par rapport à ceux retenus pour les mois précédents ; qu'en conséquence il convient, en recourant à l'article 35 du règlement (CEE) n° 1035/72, de fixer les prix valables pour les deux mois en question à des niveaux inférieurs à 60 % du prix de base ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1972, le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (non compris les brugnons et les nectarines), de la sous-position ex 08.07 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Juin	19,0	11,5
Juillet	16,8	10,5
Août	17,6	9,2
Septembre	18,1	9,9

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm,
- pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72 et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement est inclus tout ou partie du coût de l'em-

ballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Pendant le mois de juillet, les constatations visées à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm présentées en emballage ; ces cours diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

2. Pendant le mois d'août, les constatations visées à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm, présentées en emballage ; ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,2.

Article 4

1. Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et, le cas échéant, pour les variétés fixées à l'article 3.

2. Dans le cas où, pour les mois de juillet et d'août, pour un marché représentatif déterminé les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 est le cours le plus bas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/72 DU CONSEIL

du 6 juin 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des citrons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante;

considérant que les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention de choisir cette catégorie de qualité;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont :

— en juin et juillet :

les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Catania,

— en août :

la région de production italienne de la province de Palermo,

— en septembre :

les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Catania,

— en octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai :

la région de production italienne de la province de Catania;

considérant que, compte tenu de la méthode de calcul du prix de base prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, ce prix se situe, pour la quasi-totalité de la campagne, à des niveaux nettement supérieurs à ceux fixés pour la campagne précédente; que l'application du critère prévu à l'article 16 paragraphe 3 dudit règlement, qui impose de fixer à au moins 60 % du prix de base le niveau du prix d'achat, conduirait à fixer ce dernier à des niveaux trop élevés par rapport à ceux retenus la campagne précédente sans qu'une telle mesure soit nécessaire pour assurer le soutien du marché; qu'en conséquence, il convient, en recourant à l'article 35 dudit règlement, de fixer le prix d'achat à des niveaux inférieurs au pourcentage visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 1972 au 31 mai 1973, le prix de base et le prix d'achat des citrons de la sous-position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

Prix de base Prix d'achat

Juin	20,5	11,0
Juillet	21,3	11,0
Août	21,2	11,7
Septembre	17,5	10,8
Octobre	15,8	10,8
Novembre	15,0	7,8
Décembre	14,5	7,3
Janvier	15,3	7,2
Février	14,3	7,3
Mars	15,4	7,2
Avril	16,7	8,2
Mai	17,4	9,0

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53/62 mm, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel

le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût de l'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/72 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,65
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,80 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	47,80 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,64	0,64	0,58
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,23
10.03	Orge	0	1,38	1,38	2,76
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,28	0,28	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,114	0,114	0,103	0,103
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,085	0,085	0,077	0,077
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,246	0,246	0,491	0,491
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,184	0,184	0,367	0,367
11.07 B	Malt torréfié	0	0,214	0,214	0,428	0,428

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/72 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1134/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,80
	II. sucre brut	7,60 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,80
	II. sucre brut	7,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 9 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/72 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I			
Béziers	1,224	A I	
Montpellier	1,233	Bordeaux	1,284
Narbonne	1,264	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,217	Bari	1,128
Perpignan	1,266	Cagliari	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Chieti	1,152
Firenze	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,096
Pescara	1,173	Treviso	1,352
Reggio Emilia	pas de cotation		UC/hl
Treviso	1,264	A II	
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	1,200	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Barletta	1,240		
Cagliari	pas de cotation	A III	
Lecce	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
Taranto	1,160	Rheingau	pas de cotation
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

réintroduisant certains produits laitiers au régime particulier de paiement de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que, par règlement (CEE) n° 913/71 de
la Commission, du 30 avril 1971, relatif à la
limitation des produits auxquels s'applique le régime
particulier de paiement de la restitution institué par
le règlement (CEE) n° 441/69 ⁽³⁾, certains produits
appartenant à la position 04.03 du tarif douanier
commun ont été éliminés des annexes du règlement
(CEE) n° 441/69 ;

considérant que la situation sur le marché du beurre
dans la Communauté et dans le commerce internatio-

nal permet de remettre certains des produits en
question sur la liste des produits bénéficiant du
régime particulier de paiement de la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69, la
footnote ⁽¹⁾ est supprimée.
2. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 441/69,
la rubrique « 04.03/beurre » est insérée après la
position tarifaire 04.02.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates
par le règlement (CEE) n° 1173/72 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1173/72 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des tomates pour la campagne 1972 ; que ces prix se réfèrent à des produits de la catégorie de qualité « I », répondant à certains calibres et présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de

cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la catégorie de qualité et le calibre sont fixés comme suit pour les tomates :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,8
III	0,3

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
A. Pour les catégories Extra, I et II	
1. <i>tomates allongées</i>	
— 40 mm et plus	1,—
— 30 mm inclus à 40 mm exclus	0,8
2. <i>tomates autres</i>	
— 67 mm et plus	0,8
— 47 mm inclus à 67 mm exclus	1,—
— 35 mm inclus à 47 mm exclus	0,8
Dans le cas de mélange de calibres (catégorie II), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.	
B. Pour la catégorie III	
— tous les calibres	1,—

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Dans le cas où, pour les tomates des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 et que

l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 2,— unités de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1972. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1183/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches
par le règlement (CEE) n° 1174/72 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1174/72 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pêches pour la campagne 1972 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés, de la catégorie de qualité I, répondant à certains calibres et présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que toutefois un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors, il convient de limiter l'achat des produits

« emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la variété, la catégorie de qualité et le calibre sont, avec effet à partir du 1^{er} juin 1972, fixés comme suit pour les pêches :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient
<i>Juin</i>	
— Springtime, Dixired, Cardinal, Amsden	1,15
— May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Madeleine Pouget	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Juillet</i>	
— Red Haven, Liana Baruzzi, Cardinal, Southland, Dixired, Dixigem et autres variétés américaines jaunes similaires	1,15
— Amsden, Charles Ingouf, Sant'Anna, May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Pieri 81	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Août</i>	
— Charles Ingouf, Vaes Oogst, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini, Liana Baruzzi, Elberta, Southland, J.H. Hale, Red Haven, Fair Haven et autres variétés américaines jaunes similaires	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Septembre</i>	
— J.H. Hale, Vaes Oogst, Charles Ingouf, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini	1,—
— autres variétés	0,85

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient	
	Juin	Juillet Août Septembre
— 80 mm et plus	1,—	1,—
— 67 mm inclus à 80 mm exclus	1,5	1,2
— 61 mm inclus à 67 mm exclus	1,3	1,—
— 51 mm inclus à 61 mm exclus	1,—	0,8
— 47 mm inclus à 51 mm exclus	0,6	0,6
— moins de 47 mm	0,4	0,3

Dans le cas de mélange de calibres (catégorie III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui effecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Article 2

Dans le cas où, pour les pêches des catégories de qualité Extra, « I » et « II », présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballages compris » le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 2,5 unités de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1184/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons
par le règlement (CEE) n° 1175/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1175/
72 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des citrons pour la période du 1^{er} juin 1972
au 31 mai 1973 ; que ces prix se réfèrent à des pro-
duits de la catégorie de qualité I répondant à certains
calibres et présentés en emballage ; qu'en vertu de
l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n°
1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients
d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix
auxquels sont achetés les produits qui ont des carac-
téristiques différentes ; que, en ce qui concerne la
qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il
suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des
catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que, cependant, les produits soumis
aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du
règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf
du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations pré-
vues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier tiret
du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient, dans ce
cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en
vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un
tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure
où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un
coût relativement élevé, est justifiée par la valeur

commerciale des produits en cause ; que dès lors il
convient de limiter l'achat des produits « emballage
compris » aux produits des catégories de qualité
« Extra », « I » et « II »,

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant
la catégorie de qualité, le calibre et le mode de con-
ditionnement sont, avec effet à partir du 1^{er} juin
1972, fixés comme suit pour les citrons :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,9
III	0,45

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
— plus de 83 mm	0,7
— 62 mm/83 mm	0,9
— 53 mm/62 mm	1,—
— moins de 53 mm	0,9

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

⁽¹⁾ JO n° 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

Article 2

Dans le cas où, pour des citrons des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon à ce que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,5 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

